

XVIII. EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

26

Sur production d'un document établissant leur qualité, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

Toutefois, s'il existe des motifs sérieux de croire que les bagages des intéressés contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

XIX. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

27

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation de l'Unité Africaine sont exemptées de tous droits et taxes. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

28

Les correspondances officielles échangées entre le siège central de l'Organisation de l'Unité Africaine et le siège au Burundi de cette organisation, ainsi que les correspondances en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise des droits et taxes, comme il est prévu à l'article 17 pour la correspondance diplomatique.

XX. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

29

Sur production d'un document établissant sa qualité, le Secrétaire Général en fonction de l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficie en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XXI. REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

30

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation de l'Unité Africaine, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XXII. AGENTS DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

31

Lorsque, en vertu d'un accord de coopération technique, un gouvernement étranger met des techniciens à la disposition du Gouvernement du Burundi, ceux-ci, sur production d'une attestation délivrée par le chef de la mission étrangère, sont exonérés de

tous droits de douane pour les objets de déménagement qu'ils importent ou exportent.

30 décembre 2006. – LOI n° 1/38 – Fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2007.

(B.O.B., 2007, n° 1, p. 1)

Note. Normalement, la loi de finances n'est pas un acte qui pose des règles générales et impersonnelles, mais un acte d'autorisation qui permet la réalisation des dépenses et des recettes annuelles et, comme telles n'a qu'un caractère temporaire.

Mais accessoirement, elle peut contenir des règles fiscales ou des règles de contrôle financier de nature permanente. Il en est ainsi de la loi de finance de l'exercice 2007 concernant la législation douanière: d'une part, elle autorise le Ministre des Finances à exonérer des droits de douane les véhicules achetés par les membres du Parlement et les membres du Gouvernement, et d'autre part, fixe les taux des droits de douane sur les produits importés en dehors du COMESA.

Article 23

Le Ministre des Finances est autorisé à exonérer des droits de douane et de la taxe de transaction, les véhicules que les députés, sénateurs achèteraient à raison d'un véhicule par législature. Le même avantage fiscal est accordé une fois aux membres du Gouvernement.

Article 26

... L'imposition sur le revenu dans le secteur pétrolier est remplacée, à partir de l'exercice 2005, par un impôt libératoire déterminé par voie d'ordonnance ministérielle.

Les tarifs des droits de douanes sur les produits importés en dehors des pays membres du COMESA sont fixés comme suit:

- 1° Biens de consommations: 30%
- 2° Produits intermédiaires: 15%
- 3° Matières premières: 5%
- 4° Biens d'équipement: 10%

Cette classification se réfère à la nomenclature tarifaire commune du COMESA en annexe au tarif des douanes du Burundi exception faite pour les produits des chapitres premier à chapitre 15.

31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 – Révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794)

Note. Les articles 12 à 16 de cette loi concernant les avantages fiscaux accordés à l'entreprise franche intéressent également la matière de l'impôt sur les revenus, en particulier l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Ils sont par ailleurs repris dans la partie relative à l'impôt sur les revenus, aux articles 83 al. 4-8 et 94.4°. Ce sont les dispositions de cette loi relatives à la matière douanière qui justifient donc la présence de ce texte dans cette partie consacrée au régime douanier.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé un régime de zone franche au Burundi. Toute entreprise commerciale ou productrice de biens et de services, installée ou désirant s'installer sur le territoire du Burundi, peut bénéficier de ce régime de zone franche dans les conditions prescrites par la présente loi.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque secteur d'activité sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 2

Au terme de la présente loi, on entend par:

a) «régime de zone franche»: le statut juridique particulier accordé à certaines entreprises établies au Burundi dans les conditions prescrites par la présente loi et les ordonnances ministérielles et au titre duquel elles bénéficient automatiquement d'un ensemble d'exonérations fiscales et douanières ainsi que des mesures d'incitations dans les domaines de la législation du travail, du contrôle des changes, de l'entrée et du séjour des étrangers;

b) «entreprise franche»: toute société établie au Burundi selon les règles fixées par les lois en vigueur, à laquelle il a été accordé le régime de zone franche conformément à la procédure décrite au chapitre II ci-après:

c) «Ministre»: le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions;

d) «Certificat»: un certificat d'entreprise franche délivré par le Ministre et qui atteste de son statut privilégié;

e) «Commission»: la Commission consultative du régime de zone franche chargée d'analyser tout dossier en rapport avec les entreprises franches.

f) «Entreprise»: toute société burundaise ou étrangère enregistrée au Burundi.

g) «Franchise douanière»: suspension à l'importation et à l'exportation, de tous droits de douane et toutes taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs.

h) «Investissement étranger»: investissement réalisé par des non-résidents. Ces derniers sont des personnes physiques ou morales normalement domiciliées dans un pays autre que le Burundi.

CHAPITRE II

PROCÉDURES D'OBTENTION DU STATUT D'ENTREPRISE FRANCHE

Article 3

Les entreprises franches sont classées en 4 catégories:

- entreprises franches agricoles et d'élevage;
- entreprises franches industrielles et artisanales;
- entreprises franches commerciales; et
- entreprises franches de service.

Article 4

Les activités éligibles au statut de zone franche doivent répondre, selon la catégorie d'entreprise, aux 4 critères suivants:

– l'exportation de toute la production pour les entreprises agricoles et d'élevage, industrielles et artisanales et de service;

– la création d'une valeur ajoutée substantielle pour les entreprises franches agricoles et d'élevage, industrielles et artisanales. Une ordonnance ministérielle fixera le niveau de la valeur ajoutée par catégories d'entreprises sur proposition de la commission;

– le respect des règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique pour toutes les entreprises

– l'importation et la réexportation en l'état ou après conditionnement des produits importés dont la liste est fixée par le Ministre pour les entreprises franches commerciales

Article 5

La demande d'agrément comme «entreprise franche» doit être adressée au Ministre par écrit et être accompagnée des documents suivants:

a) le formulaire «demande de certificat d'entreprise franche» dûment rempli par l'entreprise;

b) l'acte de création ainsi que les statuts agréés de l'entreprise;

c) une note indiquant comment l'entreprise créera la valeur ajoutée requise et respectera les règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique telle que prescrite à l'article 4 de la présente loi.

Article 6

Le Ministre accuse réception de la demande et la transmet, pour avis, à la commission dont la composition est déterminée par ordonnance ministérielle.

Article 7

La Commission se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande pour examiner le dossier de l'entreprise. Elle peut demander, si nécessaire, des informations complémentaires et s'adjoindre les services d'experts pour l'examen des demandes reçues.

Article 8

La Commission donne son avis au Ministre qui prend la décision. Cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la Commission et fait objet de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 9

Toute entreprise qui soumet une demande, d'agrément comme entreprise franche doit recevoir une réponse dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre accuse réception de sa demande ou reçoit les renseignements complémentaires requis.

Article 10

a) En cas de réponse favorable, l'entreprise reçoit un certificat d'entreprise franche qui précise notamment:

- la catégorie d'entreprise franche;
- le type d'activités auquel l'entreprise franche doit se livrer;
- la date limite de démarrage des activités de cette entreprise;
- la localité d'implantation et l'adresse physique de l'entreprise et l'inventaire complet des biens d'équipement, matières premières, produits finis, accessoires, et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière a été accordée;
- la liste des exonérations accordées à l'entreprise;
- l'inventaire des produits susceptibles d'être achetés sur le marché local et liés à son activité;
- la liste de produits autorisés en zone franche commerciale.

b) En cas de refus, le Ministre le notifie par écrit au requérant en précisant les raisons du refus.

Article 11

Lorsqu'une entreprise franche a l'intention de procéder à un agrandissement de ses activités et/ou d'entreprendre une nouvelle activité, elle adresse par écrit une demande de certificat complémentaire selon la procédure décrite au chapitre II de la présente loi.

CHAPITRE III

AVANTAGES ACCORDÉS AUX ENTREPRISES FRANCHES

Section I

Avantages fiscaux

Article 12

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15% à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13.

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicable.

Article 13

Depuis sa création et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1% de son chiffre d'affaires.

La taxe est ramenée à 0.80% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de ladite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

Article 14

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt pendant toute la vie de l'entreprise.

Article 15

Toute entreprise franche bénéficie de l'exonération totale du paiement des taxes indirectes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre. Ceci inclut mais n'est pas limité à la taxe de transaction, la taxe de mutation et le droit d'enregistrement sur le montant des augmentations du capital de la société.

Article 16

Les dispositions de la présente section ne concernent pas l'impôt professionnel sur les rémunérations qui reste exigible.

Section II

Avantages douaniers

Article 17

Toute entreprise franche importe sans licence. Les importations de l'entreprise doivent répondre aux normes de qualité en vigueur au Burundi.

Article 18

Les importations par une entreprise franche des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement dont la liste accompagne le certificat d'entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs ou indirects, actuels et futurs.

Article 19

Toute entreprise franche exporte, sans licence, ni quota. L'entreprise est néanmoins tenue de se conformer aux normes de qualité des produits exportés en vigueur au Burundi. Avant toute exportation, l'entreprise est également tenue de procéder aux déclarations administratives en vigueur.

Article 20

Les exportations d'une entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs et indirects, actuels et futurs.

Section III

Détention des comptes en devises

Article 21

Toute entreprise doit disposer d'un ou de plusieurs comptes étrangers auprès des banques commerciales locales.

L'entreprise franche peut effectuer sur ces comptes toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, conformément à la réglementation de change.

Section IV

Conditions d'entrée et de séjour des investisseurs étrangers

Article 22

Les étrangers qui investissent sous le régime de zone franche ainsi que leur personnel expatrié sont tenus de solliciter un visa d'entrée sur le territoire du Burundi.

Dans le cas où un visa n'a pas pu être accordé avant leur arrivée au Burundi, le visa leur sera accordé par les services d'immigration établis aux frontières.

Article 23

Afin de faciliter le séjour des étrangers qui investissent sous le régime de zone franche, un visa d'établissement à durée indéterminée leur est délivré.

Pour leur personnel expatrié, le visa d'établissement est délivré pour la durée de leur séjour au Burundi, à condition que les requérants disposent des compétences particulières non disponibles au Burundi. Aucune caution ne sera exigée.

Article 24

Le visa de sortie est également requis; toutefois, le délai de sa délivrance ne doit pas excéder quarante huit heures.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL

Article 25

Les dispositions générales du code du travail s'appliquent aux entreprises franches, sous réserve des articles 26 à 31 de la présente loi.

Article 26

Toute entreprise franche peut embaucher ou licencier librement ses travailleurs, en respectant les clauses suivantes:

a) un travailleur dont la durée de travail chez un employeur ne dépasse pas une année sera considéré comme un employé à l'essai. Il pourra être mis fin à ses services moyennant un préavis d'une semaine ou une compensation équivalente à une semaine de salaire.

b) après la période d'essai, le travailleur peut être licencié conformément aux termes de son contrat de travail avec l'employeur. Cependant, l'employeur sera tenu de lui donner un préavis de deux semaines, ou de lui verser une compensation équivalente. Dans les deux cas, l'employeur devra également verser une indemnisation d'un montant équivalent à deux semaines de salaire par année de service du travailleur.

Article 27

Le salaire et la durée du contrat sont librement négociés entre employeur et travailleur.

Cependant, le salaire ne peut être inférieur au salaire interprofessionnel minimum fixé par la loi.

Article 28

La durée de travail sera de 40 heures par semaine. Un travailleur peut être requis de fournir jusque 5 heures de travail supplémentaire par semaine et sera rémunéré conformément au barème suivant pour les heures supplémentaires:

– 1,5 fois le salaire de base pendant les dix premières heures, puis 2 fois le salaire de base pendant les cinq heures suivantes;

– 2 fois le salaire de base le dimanche et les jours fériés pendant les premières huit heures, puis

– 3 fois le salaire de base pour les sept heures suivantes.

Article 29

Toute entreprise franche doit contracter en faveur de ses employés une assurance sociale auprès des organismes locaux de sécurité sociale. En la matière, elle se conformera à la législation en vigueur.

Article 30

Toute entreprise franche peut embaucher des cadres supérieurs spécialisés étrangers détenteurs de permis de travail. Le permis de travail sera renouvelé par tacite reconduction, par simple notification à l'inspection du travail.

Article 31

Toute entreprise franche est exonérée du paiement de la taxe de 3% sur les salaires des travailleurs étrangers. Ces travailleurs étrangers sont néanmoins assujettis au paiement de l'impôt professionnel sur les rémunérations.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES

Article 32

Toute entreprise franche est soumise aux obligations ci-après:

- a) respecter toutes les dispositions prévues par la présente loi ainsi que ses mesures d'exécution;
- b) former le personnel burundais;
- c) à compétence égale, embaucher prioritairement le personnel national;
- d) produire des biens ou services destinés exclusivement à l'exportation conformément aux engagements pris par l'entreprise;
- e) adresser à la fin de chaque année au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions un rapport faisant ressortir l'état d'exécution des engagements pris;
- f) ne pas produire des effets nuisibles pour l'environnement et respecter toutes les mesures légales et réglementaires prescrites en la matière;
- g) ne pas être en possession, sans une autorisation écrite préalable des autorités compétentes, des produits suivants dont l'importation et le stockage sont interdits dans une entreprise franche: arme à feu, munitions et autres articles de guerre, explosifs dangereux, autre matériel dangereux, toutes substances inflammables ou explosives, radioactives ou toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement en général, toutes les autres substances prohibées par les lois et règlements burundais et par des conventions internationales;
- h) ne pas introduire des organismes génétiquement modifiés dans le pays;
- i) se soumettre à une inspection annuelle dont le but est de vérifier l'exactitude des rapports soumis au Ministre conformément au point e) du présent article.

CHAPITRE VI

DU CONTRÔLE DOUANIER

Section I

Procédure de contrôle

Article 33

Toute entreprise franche doit se soumettre au contrôle de l'administration des douanes pour les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits qui sont importés en franchise douanière.

Le directeur des douanes établit les règles selon lesquelles ce contrôle sera effectué.

Article 34

Toute entreprise franche doit soumettre, pour approbation, au Ministre, l'adresse exacte du ou des lieux où elle compte exercer ses activités y compris les lieux d'entreposage des biens importés en franchise douanière ou des produits fabriqués.

Article 35

Les biens d'équipement importés en franchise douanière ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sauf avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Article 36

Les matières premières, produits intermédiaires et accessoires importés en franchise douanière et les produits finis fabriqués par la société ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sauf:

- a) pour l'exportation ou la réexportation;
- b) pour la vente sur le marché local, conformément à la procédure prévue à cet effet dans la présente loi;
- c) pour la destruction de ces produits, selon les directives du Ministre; ou
- d) si le déplacement est autorisé par le Ministre.

Section II

Délits et sanctions

Article 37

Commet un délit réprimé par la présente loi et par la législation douanière, toute personne physique ou morale, qui:

- a) déplace des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une entreprise franche, en dehors du ou des lieux approuvés par le Ministre; ou
- b) se trouve en possession des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une entreprise franche en dehors du ou des lieux approuvés par le Ministre.

Article 38

a) Une entreprise franche qui ne peut pas justifier l'absence de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière, doit s'acquitter des droits de douanes sur ces biens d'équipements, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits importés en franchise douanière. De plus, elle est passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

b) Toute personne physique ou morale autre que l'entreprise franche qui se trouve en possession de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière par une entreprise franche, se voit confisquer ces biens et est passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

CHAPITRE VII

DU RETRAIT DU CERTIFICAT

Section I

Les cas de retrait

Article 39

Le Ministre a le pouvoir de retirer le certificat d'entreprise franche si:

- a) une entreprise franche commet un des délits mentionnés aux articles 37 et 38 ci-dessus;
- b) une entreprise franche se rend coupable des faits suivants:
 - manquement non justifié aux engagements pris lors de la demande d'agrément;
 - manœuvre frauduleuse visant à introduire sur le marché intérieur tout ou partie de leur production;
 - banqueroute;
- c) une entreprise franche fait faillite ou cesse ses activités;
- d) une entreprise franche ne respecte pas l'une des obligations énumérées à l'article 32;
- e) une entreprise franche manque aux dispositions de la présente loi.

Section II

La procédure de retrait

Article 40

La Commission consultative, le directeur des douanes ou toute autre autorité chargée du contrôle de l'exécution des obligations des entreprises franches, qui constate les faits constitutifs d'un cas de manquement, doit en informer le Ministre.

Article 41

Le Ministre accuse réception du procès-verbal constatant les faits et le transmet, pour avis, à la commission consultative du régime de zone franche.

Article 42

La commission se réunit dans les quinze jours pour examiner les faits.

Article 43

La commission donne son avis au Ministre qui prend la décision; cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la commission.

Article 44

Toute proposition de retrait de certificat doit recevoir une réponse dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre accuse réception de la proposition. La décision de retrait fait l'objet de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 45

En cas de confirmation des faits lui reprochés, l'entreprise reçoit une décision de retrait de certificat d'entreprise franche comportant les mentions suivantes:

- . la dénomination de l'entreprise;
- . le type d'activité;
- . les références du certificat;
- . la localité d'implantation;
- . la date d'effet de la décision de retrait.

Dans le cas contraire, l'entreprise reçoit une notification du Ministre lui informant de la légalité des faits invoqués dans la procédure de retrait déclenchée.

Section III

Les effets du retrait

Article 46

A la date d'effet du retrait du certificat, l'entreprise franche doit procéder à la cessation de ses activités et à la liquidation de ses actifs ou continuer sous le régime de droit commun.

Lorsque les actifs sont vendus à une autre entreprise franche ou à l'étranger, une taxe sur le capital de 5% est due au trésor.

Tous droits et taxes applicables aux entreprises de droit commun sont exigibles à l'entreprise à partir de la date de la naissance de violation incriminée.

Lorsque les actifs sont vendus à une entreprise établie sur le territoire douanier, les droits et taxes relatifs à la transaction sont établis sur la base de la valeur résiduelle des actifs, droits de douane compris.

Section IV

Le recours

Article 47

Une entreprise peut intenter un recours auprès des juridictions nationales compétentes contre toute décision de retrait de certificat d'entreprise franche.

CHAPITRE VIII

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Article 48

Toute personne, physique ou morale non résidente, peut créer une entreprise franche et/ou acquérir toute ou partie des actions, des parts ou autres titres d'une entreprise franche.

Article 49

Toute personne physique ou morale non résidente qui investit dans une entreprise franche, doit informer par simple lettre, le Ministre et la Banque de la République du Burundi, à travers sa banque commerciale en spécifiant l'origine, étrangère ou locale, des fonds investis.

Article 50

L'investisseur non résident qui cède la totalité ou une partie de ses avoirs, d'origine étrangère, dans une entreprise franche peut rapatrier, sans restriction, le produit de cette vente.

L'investisseur s'acquitte au profit du trésor national d'une taxe de 2% sur le montant total du capital à transférer à l'étranger.

Article 51

Les dividendes distribués aux actionnaires non résidents, en rémunération du capital d'origine étrangère, peuvent être transférés sans restriction et sans taxe vers un pays étranger.

CHAPITRE IX

VENTE SUR LE MARCHÉ LOCAL

Article 52

A titre exceptionnel, lorsque les produits sont reconnus non vendables sur le marché international, le Ministre peut, sur avis de la Commission, autoriser une entreprise franche à vendre une partie de ses produits sur le marché local à condition que:

a) la requête de l'intéressé spécifie la nature et les quantités à écouler sur le marché local;

b) la quantité des produits à vendre ne dépasse pas 15% de la production totale de l'entreprise pendant l'année précédente;

c) l'entreprise ait réglé aux services des douanes et des impôts le montant des droits de douanes et autres taxes correspondant aux produits à écouler sur le marché local.

Article 53

Une entreprise franche commerciale ne peut pas être autorisée à vendre ses produits sur le marché local.

Cependant, dans des circonstances de grave pénurie interne et sur avis de la Commission, le Ministre peut autoriser les importateurs locaux à s'approvisionner auprès des entreprises franches commerciales pendant un temps nécessaire pour reconstituer les niveaux de stocks suffisants pour le marché national. La décision d'autorisation doit indiquer les produits visés, les entreprises fournisseurs et le délai de validité de l'autorisation.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 54

Les entreprises franches existantes au moment de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 55

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente loi sont réglés par la voie de l'arrangement à l'amiable ou à défaut par les juridictions burundaises.

Article 56

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

Article 57

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.